

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDILOGISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-19-06

DATE : 20 août 2020

LE CONSEIL :	M ^e HÉLÈNE DESGRANGES	Présidente
	M ^{me} LUCIE MORIN, orthophoniste	Membre
	M ^{me} SOPHIE WARIDEL, audiologiste	Membre

FRANCE LACOMBE, audiologiste, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Plaignante

c.

JUDITH VILLENEUVE, orthophoniste

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA MÈRE, M^{ME} A., DE SON FILS B. AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE CES PERSONNES.

LE CONSEIL A ÉGALEMENT PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NUMÉRO DE POLICE D'ASSURANCE ET DE DOSSIER DE L'INTIMÉE DANS LE DOCUMENT PRODUIT EN PREUVE SOUS LA COTE I-3 AFIN DE PROTÉGER LA VIE PRIVÉE DE CETTE DERNIÈRE.

ENFIN, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'ENREGISTREMENT DES ÉCHANGES CONFIDENTIELS AYANT EU LIEU ENTRE LES PARTIES PENDANT UNE PAUSE DE L'AUDITION AFIN D'ASSURER LE RESPECT DU PRIVILÈGE DE NÉGOCIATION EN VUE D'UNE ENTENTE ET DU SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] L'intimée rend des services professionnels en orthophonie à un enfant âgé de moins de trois ans. Elle convient de fournir à la mère de ce dernier un rapport d'évaluation afin qu'il puisse obtenir davantage de services.

[2] L'intimée ne donne pas suite aux demandes répétées de la mère visant à obtenir ce rapport et ne répond pas aux demandes de la plaignante qui enquête sur la situation. Cette dernière porte plainte contre elle.

[3] Au moment de l'audition, l'intimée n'a toujours pas répondu aux demandes de la mère et de la plaignante.

[4] Elle enregistre un plaidoyer de culpabilité aux deux chefs d'infractions contenus à la plainte. Après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé de ce plaidoyer, le Conseil, séance tenante et unanimement, la déclare coupable de toutes les infractions suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

[5] Les parties ne s'entendent pas sur la sanction que le Conseil devrait imposer à l'intimée.

[6] La plaignante recherche l'imposition d'une amende de 4 500 \$ ainsi qu'une ordonnance de remettre le rapport et le dossier de l'enfant à la plaignante dans un délai de 48 heures sur le premier chef de même qu'une amende de 4 000 \$ et une ordonnance visant à ce que l'intimée remette à la mère le rapport à l'intérieur du même délai sur le second chef.

[7] De son côté, l'intimée suggère au Conseil de lui imposer une amende de 4 000 \$ sur le premier chef et de 1 500 \$ sur le second chef. Elle ajoute accepter que le Conseil lui impose le paiement des déboursés. Elle propose aussi de rembourser à la mère des honoraires encourus, de lui transmettre le rapport au sujet de son enfant et de communiquer son dossier à la plaignante, et ce, dès le jeudi suivant l'audition.

[8] La présidente du Conseil attire l'attention de l'intimée sur l'article 156 du *Code des professions*¹ ainsi que sur le *quantum* de l'amende minimale. L'intimée répond ne pas vouloir être radiée.

[9] L'avocate de la plaignante demande une suspension de l'audition afin de s'entretenir avec l'intimée.

[10] Aux termes de cet entretien, les parties font état au Conseil d'une proposition visant à ce que le Conseil impose à l'intimée les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 3 000 \$ et, conformément au paragraphe d.1) du premier alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, l'obligation de

¹ RLRQ, c. C-26.

communiquer à la plaignante le dossier de l'enfant, incluant le rapport d'évaluation, dans un délai de 48 heures;

- Chef 2 : une amende de 2 500 \$ et, conformément au paragraphe d.1) du premier alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, l'obligation de communiquer à la mère de l'enfant, le rapport d'évaluation dans un délai de 48 heures.

[11] Elles conviennent que le Conseil condamne l'intimée au paiement des déboursés, et de lui consentir un délai de douze mois pour s'acquitter du paiement des amendes et des déboursés avec déchéance du terme en cas de défaut d'effectuer l'un des paiements égaux, mensuels et consécutifs.

[12] Enfin, les parties demandent au Conseil de prendre acte de l'engagement de l'intimée à rembourser l'équivalent des frais de trois sessions, plus précisément la somme de 240 \$, à la mère de l'enfant, et ce, dans un délai de 48 heures.

[13] Le Conseil, de sa propre initiative, suspend son délibéré afin de donner l'occasion aux parties de lui faire part de leurs positions au sujet du fait que les mots «des membres» n'apparaissent pas, dans le titre officiel de la version du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* en vigueur à l'époque pertinente des infractions bien qu'ils soient reproduits dans le titre du Code de déontologie inscrit à la plainte, alors que le Conseil, séance tenante, avait déclaré l'intimée coupable sur chacun des chefs en faisant référence aux dispositions de rattachement telles que libellées dans la plainte.

[14] À cette occasion, la plaignante présente, de consentement avec l'intimée, une demande de rectification des erreurs matérielles dans les extraits de la plainte en vertu

de l'article 161.1 du *Code des professions* afin que toutes les références au « Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec » se lisent « Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec».

QUESTIONS EN LITIGE

[15] Les questions en litige sont les suivantes :

1. La plainte doit-elle être modifiée en vertu de l'article 145 du *Code des professions*?
2. La décision sur culpabilité du Conseil doit-elle être rectifiée conformément à l'article 161.1 du *Code des professions*?
3. La proposition de sanctions formulée par les parties dans le contexte propre au présent dossier peut-elle être considérée par le Conseil comme étant une recommandation conjointe de sanctions assujettie aux critères retenus par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony-Cook*?
4. Dans la négative, quelle sanction le Conseil doit-il imposer à l'intimée relativement à chacun des chefs d'infractions contenus dans la plainte dans les circonstances de la présente affaire?

PLAINTE

[16] La plainte datée du 23 octobre 2019 est ainsi libellée :

1. À Repentigny, du 17 septembre 2019 à ce jour, l'intimée fait défaut, sans motif valable, de répondre dans les plus brefs délais à des correspondances et des demandes verbales provenant de la plaignante.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 60 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et des articles 114 et 122 du *Code des professions*, ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

2. À Lanoraie, du 22 août à ce jour, et dans l'exercice de sa profession, l'intimée ne fait pas preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable envers madame [A.], en ne répondant pas à ses demandes visant à obtenir un document du dossier orthophonique de son fils [B.].

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 22 et 42 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

CONTEXTE

[17] À l'époque des événements visés par la plainte, l'intimée est membre en règle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec². Elle exerce alors l'orthophonie en pratique privée et se déplace aux domiciles de ses clients.

[18] Le pédiatre de B. signe une requête afin qu'il bénéficie de services en orthophonie. La mère de B., M^{me} A., communique avec l'intimée le 5 juin 2019 et retient ses services.

² Pièce P-1 : L'intimée est inscrite au Tableau pour la première fois le 22 avril 2013. Le 2 avril 2019, elle n'est plus membre à la suite de son défaut d'acquitter sa cotisation annuelle. Elle est réinscrite au Tableau treize jours plus tard et l'est toujours à l'époque des événements visés par la plainte.

[19] L'intimée a une première rencontre avec B. deux jours plus tard. Elle le verra, en tout, à six reprises. Elle effectue son évaluation durant les trois premières rencontres, mais s'estime alors incapable, avec les données recueillies, d'effectuer une évaluation du plein potentiel de B.

[20] Le 4 juillet 2019, après une quatrième rencontre au domicile de l'enfant, M^{me} A. demande que les rencontres se déroulent en cabinet privé. L'intimée acquiesce et loue un bureau. Deux autres rencontres se déroulent par la suite en cabinet privé. Le 26 juillet, la mère demande de faire une pause d'un mois dans le suivi de son enfant. Les vacances de l'intimée sont prévues durant les deux dernières semaines du mois d'août. L'intimée accepte et lui répond qu'ils pourront reprendre les séances en septembre.

[21] Il est convenu entre elles que l'intimée préparera un rapport d'évaluation de B. en orthophonie pour les besoins de son pédiatre, du Centre de la petite enfance (CPE) ainsi que du Centre local de services communautaires (CLSC). Le rapport est alors requis par le CPE pour avoir droit à une subvention afin d'avoir accès à des ressources supplémentaires pour B. Il devait aussi permettre d'accélérer les démarches par l'entremise du CLSC pour le centre de réadaptation Le Bouclier, organisme fournissant de l'aide au public en orthophonie.

[22] Alors que l'intimée est en vacances, elle reçoit le 22 août, un texto de M^{me} A. suivant lequel elle aimerait savoir quand elle pense pouvoir lui remettre son rapport d'évaluation. L'intimée répond qu'elle est en vacances cette semaine-là, mais qu'elle

pourra lui envoyer la semaine suivante. M^{me} A. réplique que oui, qu'elle en aurait besoin pour le pédiatre si elle peut lui envoyer par courriel en lui précisant son adresse courriel.

[23] Le 28 août, le grand-père de l'intimée décède. Elle reçoit une confirmation de l'orthophoniste-répondante en milieu scolaire d'un emploi de trois jours dans une école. Elle se sent incapable de rédiger le rapport de B. cette semaine-là.

[24] Les 2 et 3 septembre 2019, M^{me} A. s'enquiert auprès de l'intimée par messagerie texte afin de savoir si elle a eu le temps de préparer son rapport. Le 3 septembre, l'intimée a une entrevue pour le poste d'orthophoniste à l'école en question. Elle est embauchée le jour même et commence à travailler en après-midi.

[25] Le samedi 7 septembre 2019, M^{me} A. écrit de nouveau à l'intimée qu'elle n'a pas reçu le rapport. En raison des funérailles de son grand-père, l'intimée témoigne ne pas avoir répondu à M^{me} A. ce jour-là, car elle n'avait pas la tête à cela.

[26] Le 9 septembre, M^{me} A. précise à l'intimée que son rendez-vous avec le pédiatre est pour le lendemain et qu'elle a vraiment besoin du rapport. L'intimée lui répond qu'elle est désolée et qu'elle lui enverra le rapport le lendemain avant minuit. M^{me} A. réplique qu'elle doit donner le rapport au pédiatre et elle la remercie.

[27] Le 10 septembre, l'intimée écrit à M^{me} A., par messagerie texte, qu'elle vient de réaliser qu'elle n'a pas son adresse courriel. Elle ajoute qu'elle part travailler dans cinq minutes et qu'elle pourra lui envoyer le rapport durant sa pause repas. Elle mentionne

également que le pédiatre peut l'appeler, qu'elle lui donnera alors les résultats oralement et pourra lui télécopier le rapport complet par la suite.

[28] M^{me} A. répond en donnant son adresse courriel ainsi que son numéro de téléphone. Vers 12 h 44 ce même jour, M^{me} A. lui demande si elle a eu le temps de transmettre le rapport et à 18 h 56, elle lui écrit n'avoir toujours rien reçu.

[29] Le 11 septembre, M^{me} A. transmet un autre message texte à l'intimée. Celle-ci lui répond qu'elle lui envoie le rapport le soir même. Elle ajoute ne pas pouvoir répondre au téléphone, car elle a une laryngite et n'a plus de voix. M^{me} A. la remercie, en lui précisant de ne pas l'oublier, car elle revoit le pédiatre le lendemain pour les résultats. L'intimée lui répond que c'est parfait.

[30] Le 13 septembre 2019, M^{me} A. écrit à l'intimée qu'elle aimerait bien savoir si elle ne veut pas lui remettre son rapport. Le même jour, elle dépose auprès du bureau du syndic une demande d'enquête.

[31] Un représentant de l'Ordre laisse un message dans la boîte vocale de l'intimée afin de l'informer de l'ouverture d'une enquête à son endroit.

[32] Le 19 septembre, la plaignante laisse un message à l'intimée l'avisant qu'elle est responsable de traiter la demande d'enquête et qu'elle l'appelle concernant un rapport d'évaluation qui n'a pas été émis pour l'un de ses clients. Elle lui précise qu'elle aimerait qu'elles se parlent rapidement, lui laisse son numéro de téléphone et lui dit qu'elle attend son appel.

[33] N'obtenant pas de retour d'appel de l'intimée, la plaignante lui transmet une lettre par courriel le 24 septembre 2019 lui demandant d'en accuser-réception. Elle l'avise qu'elle requiert qu'elle fasse parvenir le rapport d'évaluation en orthophonie à la mère de l'enfant, sans plus de délai et au plus tard le 27 septembre. Elle demande, advenant que l'intimée ne puisse donner suite à cette requête, de lui fournir les motifs de cet empêchement à l'intérieur du même délai.

[34] L'intimée ne donne pas suite aux demandes de la plaignante.

[35] Le 30 septembre 2019, la plaignante transmet une lettre à l'intimée la priant de communiquer avec elle sur réception. Elle lui rappelle ses obligations déontologiques.

[36] Le 4 novembre 2019, M^{me} A. retient les services d'une autre orthophoniste. Toujours en novembre, cette dernière communique avec l'intimée pour discuter du dossier de B. et obtenir son rapport, mais celle-ci ne donne jamais suite à son appel.

[37] Au moment de l'audition, l'intimée n'a toujours pas fait parvenir le rapport d'orthophonie de B., et ce, tant à M^{me} A. qu'à la plaignante.

[38] M^{me} A., la plaignante et l'intimée témoignent devant le Conseil.

[39] M^{me} A. témoigne au sujet de ses démarches auprès de l'intimée afin d'obtenir le rapport d'évaluation ainsi que des conséquences de son omission de donner suite à ses demandes. Elle mentionne que si l'intimée avait fourni le rapport, elle aurait

poursuivi les rencontres de son fils en orthophonie avec elle, car elle est d'avis qu'elle l'a aidé.

[40] La plaignante relate le déroulement de son enquête. Elle témoigne que le CPE ainsi que le Centre le Bouclier ne font pas d'évaluation en orthophonie. Elle mentionne que l'Ordre requiert que les orthophonistes fassent preuve de diligence et qu'un délai de 20 jours est prévu au Code de déontologie pour demander l'accès à un document au dossier.

[41] L'intimée témoigne au sujet de son état de santé, incluant certaines conditions dont elle souffre depuis qu'elle est enfant.

[42] Elle indique avoir décidé de devenir orthophoniste « pour aider les personnes qui sont comme elle ». Elle est d'avis que sa condition médicale lui apporte une force et qu'elle est une bonne orthophoniste. Elle mentionne que les mêmes difficultés qui lui permettent de bien comprendre ses clients rendent son travail plus difficile en matière d'organisation, de gestion et de pression.

[43] Elle dit avoir fait trois rencontres d'évaluation d'une heure avec B. Elle qualifie son cas de difficile. Elle explique qu'il ne répondait pas très bien à l'évaluation en raison d'un manque de collaboration et de concentration et qu'elle a proposé de faire un suivi diagnostique, ce qui a été accepté par la mère.

[44] Elle mentionne qu'elle a accepté de prendre une partie de ses vacances pour faire le rapport et qu'à son retour de vacances, son grand-père était aux soins palliatifs

et qu'il est décédé.

[45] Elle croyait être en mesure de produire le rapport tout en travaillant trois jours par semaine à l'école. Elle indique qu'elle a souffert d'une grosse laryngite, mais que cela ne l'a pas empêchée de rentrer au travail, car les premières semaines, elle faisait surtout de la lecture de dossiers et de la rédaction de plans d'intervention. Elle dit qu'elle écrivait à la mère de l'enfant avec l'intention de faire le rapport, mais que le soir, elle était épuisée et fiévreuse.

[46] Elle affirme avoir fini par produire un rapport le 10 septembre, mais étant très perfectionniste, elle n'a pas été capable de l'envoyer, car il ne rencontrait pas la qualité habituelle de ses rapports. Elle dit que le 11 septembre, M^{me} A. l'a appelée à six reprises, mais qu'elle ne pouvait pas répondre au téléphone parce qu'elle n'avait plus de voix. Elle ajoute lui avoir envoyé un message à cet effet.

[47] Elle dit qu'elle avait déjà travaillé dans le milieu scolaire en 2013, mais qu'elle avait fait un « burn-out » et avait été incapable de travailler pendant deux ans.

[48] Elle décrit que l'anxiété causée par son retour dans un milieu qui l'avait déjà amenée en dépression s'est additionnée à celle qu'elle vivait à la suite du décès de son grand-père, etc. Elle explique que c'est comme si le rapport de B. est devenu un objet transitionnel de toute l'anxiété qu'elle vivait. Elle témoigne avoir ressenti des idées suicidaires lorsqu'elle s'est mise à travailler sur le rapport, alors qu'elle a été en mesure de faire adéquatement les rapports de ses autres clients. Elle dit que chaque fois qu'elle

voulait ouvrir le rapport de B., elle avait peur pour sa vie, qu'elle est consciente qu'il s'agissait d'un évitement, mais que pour elle, c'était une question de survie.

[49] Elle dit que sa faute a consisté à ne pas quérir de l'aide. Elle témoigne qu'elle a voulu appeler son médecin pour faire modifier sa médication, mais que celle-ci était en congé de maternité. Elle dit que les médecins œuvrant en clinique sans rendez-vous ne veulent pas toucher à son type de médicaments, car il requiert un suivi très serré.

[50] Elle reconnaît avoir laissé traîner la situation et avoir vu son médecin au retour de congé de maternité de celle-ci, il y a un mois. Elle ajoute que cette dernière a alors changé sa médication, ce qui a fait disparaître ses idées suicidaires et lui a permis de terminer le rapport de B. la veille de l'audition.

[51] Elle ajoute néanmoins avoir été incapable d'envoyer le rapport, mais elle offre de l'exhiber pendant l'audition sous réserve du respect des exigences de confidentialité. Elle dit qu'elle sait que c'est stupide, mais que ce sont ses problèmes, son anxiété, qu'elle a passé des journées devant le rapport ouvert sans être capable de ne rien faire. Elle mentionne qu'il ne lui reste qu'à entrer l'adresse du destinataire sur le rapport et à le numériser.

[52] Elle témoigne avoir eu un rendez-vous avec son médecin la veille et avoir reçu, le matin de l'audition, une prescription pour être suivie en psychothérapie et en ergothérapie psychiatrique. Elle précise qu'il est facile pour elle d'obtenir des soins en psychothérapie au privé et qu'elle effectuera des démarches pour identifier un

professionnel dès le jeudi suivant l'audition. Elle ajoute toutefois que l'ergothérapie psychiatrique est offerte seulement dans le secteur public, qu'une demande de service a déjà été faite et qu'elle est en attente de l'appel de la clinique psychiatrique.

[53] Elle affirme avoir déjà été suivie en ergothérapie lors de sa première dépression. Elle explique éprouver des difficultés à débiter et à terminer des tâches, que l'ergothérapie l'a aidée la première fois à commencer ses tâches et qu'il reste à travailler sur le fait de compléter ses tâches. Elle mentionne que ses problèmes de santé affectent ses fonctions exécutives, son organisation et sa tenue des dossiers. Elle précise que la tenue de dossiers exige beaucoup plus d'énergie de sa part que ce serait le cas pour un orthophoniste ne souffrant pas des mêmes conditions.

[54] Elle souligne n'avoir rencontré B. qu'à six reprises, qu'elle n'avait pas suffisamment de données, mais que la mère voulait « mettre une conclusion ». Elle ajoute que comme elle hésitait sur la conclusion, elle a continué à réfléchir, la rédaction du rapport a été difficile et elle a demandé conseil à des collègues.

[55] Elle mentionne qu'elle était contente de recevoir l'appel de l'orthophoniste qui a pris le relais, mais qu'elle a eu un accident d'automobile le jour où elle avait prévu la rappeler, soit le 11 novembre. Elle dit avoir perdu le nom et le numéro de téléphone de l'orthophoniste et s'être sentie incapable d'appeler la mère pour les obtenir à nouveau. Elle dit le regretter énormément.

[56] Elle est consciente des effets préjudiciables sur B. s'il n'y a pas d'évaluation en main ainsi que de son défaut de répondre à la plaignante. Elle reconnaît tous les effets invoqués par cette dernière de son inconduite, à l'exception de ceux concernant le Bouclier. Elle tient à préciser ce centre n'a pas besoin d'un rapport d'un orthophoniste, car il a le devoir de fournir un service. Elle ajoute qu'étant consciente des conséquences de ses manquements, cela a eu pour effet d'accroître la détresse qu'elle vivait, ce qui l'empêchait de répondre aux exigences de son ordre professionnel.

[57] En ce qui concerne sa situation financière, l'intimée témoigne avoir fait une grosse dépression en 2013 l'ayant empêchée de travailler pendant deux ans. Elle est retournée progressivement au travail et c'est seulement depuis août 2019 qu'elle est à temps plein.

[58] Elle dit avoir cessé de travailler à l'école en mai 2020, en raison d'une dépression. Elle mentionne avoir un revenu de la Commission scolaire, mais avoir dû cesser de faire de la pratique privée avant d'être en dépression. Elle relate avoir perdu une partie de ses revenus avec la COVID-19, car faire des suivis avec de jeunes enfants par visioconférence ne fonctionne pas bien. Elle affirme que son coussin financier est peu garni.

i. Représentations de l'avocate de la plaignante

[59] Elle plaide que l'intimée répond à la plainte avec différentes excuses. Elle ajoute qu'elle aurait pu informer M^{me} A. qu'elle ne pourra pas lui remettre le rapport dans le délai convenu.

[60] Elle insiste sur le fait que M^{me} A. n'a jamais reçu le rapport et qu'une réponse concrète de la part de l'intimée est reçue pour la première fois seulement le jour de l'audition devant le Conseil. Elle argue que plus de huit mois se sont écoulés depuis les demandes de la plaignante alors que la cliente est en attente du rapport depuis près de 10 mois.

[61] Elle mentionne qu'en l'absence de collaboration de la part de l'intimée, il n'y a aucun moyen de s'assurer qu'elle répond adéquatement à ses obligations professionnelles.

[62] Elle reconnaît que l'intimée exprime beaucoup de repentir, tout en soulignant qu'elle aurait pu l'exprimer avant.

[63] Elle plaide que le rapport était requis pour obtenir des services pour un enfant vulnérable qui a dû consulter un autre orthophoniste en raison de l'inaction de l'intimée, et ce, à ses frais.

[64] Elle souligne l'existence de cas similaires au sein d'autres ordres professionnels dans lesquels des conseils de discipline ont imposé des périodes de radiation, mais que ces cas doivent être distingués de la présente affaire.

[65] Elle souligne l'absence de preuve concrète au sujet de la situation financière de l'intimée.

[66] Elle est d'avis que la proposition des parties rencontre les principes applicables en la matière.

ii. Représentations de l'intimée

[67] L'intimée reconnaît la gravité de sa conduite et qu'elle a commis l'erreur de surestimer ses capacités. Elle mentionne qu'elle était incertaine du diagnostic à inclure dans son rapport d'évaluation de B.

[68] Elle dit qu'elle faisait face à des problèmes sur le plan émotionnel et que son médecin était en congé de maternité.

[69] Elle relate avoir effectué du télétravail en raison de la pandémie de la COVID-19 et avoir craqué en l'absence de contacts humains.

[70] Elle invoque que dès la première conférence de gestion en janvier, elle a reconnu sa culpabilité aux infractions qui lui sont reprochées.

[71] Elle dit qu'elle ne s'oppose pas aux sanctions, mais qu'elle veut qu'elles soient justes et ne pas *s'en tirer sur des technicités*.

[72] Elle affirme avoir commencé le suivi de B. en deux jours et être allée à son domicile même s'il était situé à l'extérieur de la zone qu'elle couvrait habituellement.

Elle souligne que M^{me} A. aurait continué de recourir à ses services, n'eût été son omission de fournir le rapport.

[73] Elle assure qu'elle ira chercher l'aide dont elle a besoin, qu'elle aimerait que la tenue de dossiers soit plus facile pour elle, mais que ce n'est pas le cas.

[74] Elle indique souscrire à la proposition de sanction intervenue avec la partie plaignante.

ANALYSE

1. La plainte doit-elle être modifiée en vertu de l'article 145 du *Code des professions*?

[75] Le pouvoir d'amender une plainte disciplinaire est prévu à l'article 145 du *Code des professions* ainsi libellé :

145. La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Elle peut être ainsi modifiée pour requérir, notamment, la radiation provisoire visée à l'article 130. Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le conseil ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale.

[76] Le législateur a pris soin d'indiquer que la plainte peut être modifiée en tout temps.

[77] Dans l'affaire *Dentistes (Ordre professionnel des) c. AKL*³, le conseil de discipline souligne qu'il doit « faire preuve de retenue avant d'amender une plainte après que l'intimé ait été coupable de l'infraction en question. La question de préjudice est centrale à l'exercice de la discrétion du Conseil »⁴.

[78] En l'instance, le titre du Code de déontologie auxquels les chefs 1 et 2 de la plainte font référence contient une erreur matérielle, car les mots « des membres » sont superflus. Il aurait dû se lire comme étant le *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*⁵.

[79] Le Conseil constate que si les modifications demandées sont accordées, l'essence ou la substance des infractions demeurera la même. Une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale n'en résultera pas. Aucun préjudice aux droits de l'intimée n'a été mis en preuve ou invoqué dans l'éventualité où les amendements devaient être accordés.

[80] Par conséquent, conformément au pouvoir qui lui est dévolu par l'article 145 du *Code des professions*, le Conseil autorise, dans les circonstances particulières du présent dossier, les modifications demandées aux deux chefs de la plainte

2. La décision sur culpabilité du Conseil doit-elle être rectifiée conformément à l'article 161.1 du *Code des professions*?

³ 2019 CanLII 109903 (QC ODQ).

⁴ *Id.*, paragr. 43.

⁵ RLRQ, c. C-26, r. 184.

[81] L'article 161.1 du *Code des professions* confère au Conseil la compétence de rectifier ses décisions sous réserve du respect des conditions suivantes :

161.1. Le conseil de discipline peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en a pas été commencée. Elle peut l'être sur requête d'une partie, signifiée aux autres conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), en tout temps, sauf si la décision a été portée en appel.

[82] Le juge Pratte de la Cour d'appel définit l'erreur matérielle comme suit dans l'arrêt *Potvin c. Gagnon*⁶:

15 L' «erreur cléricale » dont parle l'article 546 C.P., c'est, en français, l'erreur matérielle. Ce n'est pas une faute de l'esprit dans la détermination de ce qu'on a voulu communiquer, mais une faute dans le choix des termes employés pour faire cette communication; c'est une faute qui a fait dire autre chose que ce qu'on a voulu exprimer; en un mot, c'est un lapsus, qui comprend non seulement certaines omissions involontaires et les fautes de rédaction proprement dites, mais aussi les erreurs de calcul (Voir Rattray v. Young, *Cassels Digest of the Supreme Court Cases*, p. 692, No 110; *Potato Distributors Limited v. Kickham*, 1955 B.R., p.165).⁷

[83] L'erreur matérielle peut être rectifiée même si elle est, à l'origine, celle des parties ou de leurs avocats⁸.

[84] Dans l'affaire *Carrefour Langelier, s.e.n.c. c. 9154-1623 Québec inc.*⁹, une erreur commise par inadvertance contenue dans le jugement découlait du libellé d'une conclusion de la requête introductive d'instance. La juge Hélène Le Bel accorde la demande de rectification, malgré que le jugement ait été rendu suivant les conclusions

⁶ [1967] B.R. 300.

⁷ *Id.*, paragr. 15 (j.c.a. Pratte).

⁸ *Samarac Corporation Ltd. c. Gapa Investments Ltd.*, 2006 QCCS 2416, paragr. 31.

⁹ 2008 QCCS 3602.

demandées. Elle estime qu'il « serait contraire à l'esprit et à la lettre du *Code de procédure civile*, tel qu'il est maintenant rédigé, de ne pas permettre à la soussignée de remédier à cette possible erreur de rédaction dans les conclusions, au motif qu'elle serait *functus* »¹⁰.

[85] En l'instance, le Conseil a déclaré l'intimée coupable, sous les deux premiers chefs, d'avoir contrevenu à des dispositions du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et a prononcé une suspension conditionnelle des procédures sous le chef 2 quant au renvoi à l'article 42 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

[86] Une erreur matérielle est survenue lors du prononcé, séance tenante, de la décision sur culpabilité et de la suspension conditionnelle des procédures puisque les mots « des membres » n'apparaissent pas dans le titre officiel de ce règlement.

[87] Le Conseil a déjà ordonné la modification des deux chefs de la plainte afin qu'ils réfèrent au libellé exact du Code de déontologie en vigueur au moment des infractions.

[88] En l'instance, l'exécution de la décision sur culpabilité n'est pas encore commencée et le Conseil considère qu'il peut la rectifier pour corriger les erreurs matérielles qui y sont contenues.

[89] Par conséquent, en vertu de l'article 161.1 du *Code des professions*, le Conseil rectifie, dans les circonstances particulières du présent dossier, la décision sur

¹⁰ *Id.*, paragr. 15.

culpabilité qu'il a rendue oralement le 23 juin 2020 afin de corriger les erreurs matérielles qui y sont contenues tel que plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

3. La proposition de sanctions formulée par les parties dans le contexte propre au présent dossier peut-elle être considérée par le Conseil comme étant une recommandation conjointe de sanctions assujettie aux critères retenus par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony-Cook*?

i. Principes de droit applicables

[90] L'arrêt *Anthony-Cook*¹¹ de la Cour suprême est la décision de principe en la matière. Le juge Moldaver, au nom de la Cour, prend soin de définir comme suit les recommandations conjointes relatives à la peine ainsi que leur utilité :

[2] Les recommandations conjointes relatives à la peine — c'est-à-dire lorsque les avocats du ministère public et de la défense conviennent de recommander au juge une peine en particulier, en échange d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé — font partie des discussions en vue d'un règlement[1]. Elles constituent un moyen à la fois accepté et acceptable d'arriver à une entente sur le plaidoyer. On en voit tous les jours dans les salles d'audience partout au pays, et elles sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice pénale. [...] ¹²

[1] Les présents motifs ne traitent pas de la peine qui découle d'une entente sur le plaidoyer où les parties ne sont pas entièrement d'accord au sujet de la peine appropriée.

[91] Le lien entre plaidoyer de culpabilité et recommandation conjointe sur la peine revient dans d'autres passages de cet arrêt. L'approche mise en place par la Cour

¹¹ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43, paragr. 34.

¹² *Id.*, paragr. 2.

suprême à l'intention des tribunaux de première instance qui inclut la possibilité de permettre à l'accusé de demander le retrait de son plaidoyer de culpabilité lorsque leurs préoccupations «au sujet de la recommandation conjointe ne sont pas atténuées» en constitue une illustration¹³.

[92] Rappelons que pour écarter une recommandation conjointe visée par cette décision, la peine proposée doit être contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agit d'un seuil élevé requérant d'en venir à la conclusion que la recommandation est :

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner.¹⁴

[93] Selon la majorité de la Cour d'appel du Québec dans la décision *Blondeau c. R.*, ce critère ne s'applique pas si la suggestion commune sur la peine est effectuée après la déclaration de culpabilité¹⁵. En effet, dans une telle situation, le tribunal n'a pas alors à :

[55] [...] faire preuve de la même réserve face à une telle suggestion, par opposition à une suggestion portant sur le règlement complet du dossier incluant un plaidoyer de culpabilité[7].¹⁶

[7] *R. v. O'Quinn*, 2017 NLCA 10, paragr. 68.

¹³ *Id.*, paragr. 59. Voir aussi *R. c. Baptiste*, 2020 QCCQ 1813, note de bas de page numéro 7.

¹⁴ *R. c. Anthony Cook*, *supra*, note 11, paragr. 34.

¹⁵ *Blondeau c. R.*, 2018 QCCA 1250, paragr. 54 (Jugement majoritaire du juge Simon Ruel auquel le juge Jacques J. Lévesque souscrit). Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée : 2019 CanLII 35209 (CSC). Voir aussi : *R. c. Obodzinski*, 2019 QCCQ 1553.

¹⁶ *Blondeau c. R.*, *supra*, note 15, paragr. 55. Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée : 2019 CanLII 35209 (CSC).

[94] Le rationnel derrière cette distinction est le suivant :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public[8]. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes[9].

[57] Par contraste, dans le cas d'une suggestion commune faite après verdict, comme en l'espèce, le juge a entendu l'ensemble de la preuve. Il est à même d'apprécier toutes les considérations pertinentes à la détermination de la peine.¹⁷

[8] *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, paragr. 44.

[9] *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, paragr. 34.

[95] Dans l'affaire *R. c. Baptiste*¹⁸, l'intimé est reconnu coupable après trois jours de procès. La veille de l'audition sur la sentence, les parties annoncent qu'elles présenteront une recommandation conjointe sur la peine. Le juge Dennis Galiatsatos de la Cour du Québec souligne qu'aucune concession n'a été effectuée par l'accusé, qu'il n'y a eu aucun *quid pro quo* et que la cause ne comporte pas les caractéristiques d'une recommandation conjointe. Il en vient à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'une recommandation conjointe sur la peine au sens de l'arrêt *Anthony-Cook*.

ii. Détermination

[96] En l'instance, l'avocate de la plaignante mentionne initialement l'existence de discussions entre les parties qui n'ont pas abouti. Un plaidoyer de culpabilité est

¹⁷ *Blondeau c. R.*, *supra*, note 15, paragr. 56 et 57.

¹⁸ *Supra*, note 13.

enregistré indépendamment de l'échec de ces négociations et une déclaration de culpabilité est prononcée par le Conseil.

[97] Le Conseil entend la preuve sur sanction et ce n'est que vers la fin de l'audition sur sanction que les parties révisent leurs positions et présentent ce qu'elles désignent comme étant une suggestion commune sur sanction. Pour le Conseil, dans un tel contexte, il ne s'agit certes pas d'une recommandation conjointe offerte en échange d'un plaidoyer de culpabilité. Il s'agit plutôt d'une proposition qui ne constitue pas une recommandation conjointe au sens de l'arrêt *Anthony-Cook*, avec les considérations que cela nécessite.

4. Dans la négative, quelle sanction le Conseil doit-il imposer à l'intimée relativement à chacun des chefs d'infractions contenus dans la plainte dans les circonstances de la présente affaire?

i. Principes de droit applicables

[98] Le Conseil doit prendre en considération que l'objectif de la sanction en droit disciplinaire n'est pas de punir le professionnel. Elle vise en premier lieu à assurer la protection du public¹⁹. Les objectifs suivants doivent ensuite être considérés :

[38] [...] dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. [...].²⁰

¹⁹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), paragr. 38.

²⁰ *Ibid.*; *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137, paragr. 18.

[99] L'exercice par un professionnel de sa profession n'est pas un droit absolu, mais bien un privilège comportant des obligations correspondantes, incluant celle de se conformer aux exigences de son ordre professionnel²¹.

[100] L'harmonisation des sanctions voulant que des professionnels ayant commis des infractions semblables dans des circonstances similaires reçoivent des sanctions comparables est un objectif souhaitable, mais les sanctions doivent aussi être individualisées²².

[101] De plus, les fourchettes de sanctions constituent des guides ayant comme objectif d'harmoniser les sanctions et non des carcans²³. La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques qui peuvent survenir relativement à un type d'infraction en particulier²⁴.

[102] Le principe de globalité ou de la totalité des sanctions doit aussi être pris en compte afin que le résultat global ne soit pas excessif par rapport à la culpabilité générale de l'intimée²⁵.

²¹ *Dupont c. Dentistes*, 2003 QCTP 77, paragr. 47.

²² *R. c. Lacasse*, 2015 3 RCS 1089, [2015] CSC 64. Ces principes ont été repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Dupont c. Dentistes*, *supra*, note 21, paragr. 107.

²³ *R. c. Lacasse*, *supra*, note 22, paragr. 57; *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 RCS 206; paragr. 44; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3; *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, paragr. 108.

²⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, *supra*, note 23, paragr. 99, citant la décision de première instance du conseil et déterminant qu'il n'y a pas d'erreur de principe. Voir aussi : *Harrison c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 63.

²⁵ Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », (2004) 206 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, 73, p. 123; *R. c. Friesen*, *supra*, note 23, paragr. 157.

[103] Les facteurs objectifs et subjectifs inhérents au dossier doivent être considérés par le Conseil dans la prise de sa décision sur sanction²⁶.

ii. Facteurs objectifs et subjectifs

[104] Aux fins de la détermination des sanctions à imposer à l'intimée, le Conseil retient ce qui suit à propos des facteurs objectifs et subjectifs :

a) Facteurs objectifs

- La protection du public et la gravité des infractions

- Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic**

[105] Conformément à sa décision rectifiée, le Conseil déclare l'intimée coupable au chef 1 de la plainte d'avoir enfreint l'article 60 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ainsi que les articles 59.2 et 114 du *Code des professions*.

[106] Conformément au deuxième alinéa de l'article 122 du *Code des professions*, l'article 114 s'applique à toute enquête menée par le syndic à la suite d'une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 du *Code des professions*, comme c'est le cas en l'instance.

²⁶ *Pigeon c. Daigneault, supra*, note 19, paragr. 39.

[107] Suivant le Tribunal des professions dans l'affaire *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*²⁷, l'article 114 du *Code des professions* : « crée l'infraction d'entrave au pouvoir d'enquête prévue à l'article 122 »²⁸.

Le Conseil n'a donc pas prononcé de déclaration de culpabilité quant à l'article 122 du *Code des professions*, car cette disposition n'est pas créatrice d'infraction.

[108] La disposition de rattachement retenue pour les fins de l'imposition de la sanction est l'article 60 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ainsi libellé :

60. Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

[109] Du 17 septembre 2019 à ce jour, l'intimée fait défaut, sans motif valable, de répondre dans les plus brefs délais à des correspondances et des demandes verbales provenant de la plaignante.

[110] Le tout s'inscrit dans un contexte où la plaignante avait pris soin, le 30 septembre 2019, de rappeler à l'intimée son devoir suivant l'article 60 du Code de déontologie, de répondre à toute correspondance du syndic et les conséquences d'un défaut.

[111] Répondre au syndic de son ordre professionnel ne constitue pas une obligation qui doit être prise à la légère. Bien au contraire, le Tribunal des professions dans la

²⁷ 2013 QCTP 45.

²⁸ *Id.*, paragr. 97.

décision *Marin c. Ingénieurs forestiers*²⁹ nous enseigne que l'obligation imposée au professionnel de répondre au syndic :

[36] [...] est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.

[37] En effet, en l'absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.

[38] En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au *Code des professions*. (art. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C-26) Une telle situation paralyse le processus et transmet au public l'impression que ni le professionnel, ni le syndic ne sont en mesure de le protéger.³⁰

[112] L'obligation de collaborer et de « fournir les renseignements ou les documents relatifs à l'enquête du syndic en est une de résultat »³¹.

[113] Un professionnel qui n'apporte pas sa pleine collaboration au syndic met en péril le système disciplinaire au complet³². Or, le syndic a un rôle central à jouer au sein du système disciplinaire. Il en est la clé de voûte³³.

[114] Il s'agit d'une infraction objectivement grave qui ternit l'image de la profession.

- Omission de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables

²⁹ 2002 QCTP 29.

³⁰ *Id.*, paragr. 36-38. Cité dans : *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Simard*, 2019 CanLII 37958 (QC OOAQ), paragr. 92.

³¹ *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 27, paragr. 70; *Chéné c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 102, paragr. 62; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Alimi*, 2018 CanLII 143769 (QC OPQ), paragr. 105.

³² *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Savoie* (C.D. Arp., 1998-02-26), AZ-98041049, p. 9. Cité dans : *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Alimi*, 2017 CanLII 21612 (QC OPQ), paragr. 74.

³³ *Parizeau, ès qualités Avocate c. Barreau du Québec*, 1997 CanLII 9307 (QC CS), paragr. 54. Cité dans : *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 RCS 513, 2006 CSC 48, paragr. 37.

[115] Conformément à sa décision rectifiée relativement au chef 2, l'intimée est reconnue coupable d'avoir contrevenu aux articles 22 et 42 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et 59.2 du *Code des professions*. La disposition de rattachement retenue pour les fins d'imposition de la sanction est le premier des articles précédemment cités ainsi formulé :

22. Le membre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser le client du moment où il sera disponible.

[116] Du 22 août 2019 à ce jour, l'intimée ne fait pas preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables envers M^{me} A., en ne répondant pas à ses demandes visant à obtenir un document du dossier orthophonique de son fils B.

[117] L'infraction est objectivement grave. Elle se situe au cœur de l'exercice de la profession et met en cause la protection du public.

- **Autres facteurs objectifs**

[118] Les contraventions commises par l'intimée ne constituent pas des incidents isolés. L'intimée fait défaut de répondre aux communications de la plaignante des 19, 24 et 30 septembre 2019.

[119] Entre les 22 août et 13 septembre 2019, M^{me} A. communique à plusieurs reprises avec l'intimée afin d'obtenir le rapport d'évaluation de son fils.

[120] Lors de la signature de la plainte, l'intimée n'a toujours pas donné suite aux demandes de la plaignante et de M^{me} A. La période de commission de la première infraction s'étend donc pendant un peu plus d'un mois, alors que la seconde se déroule sur deux mois.

[121] Le lien direct entre la seconde infraction et l'exercice de la profession est clair.

[122] Les conséquences possibles des fautes disciplinaires peuvent être prises en considération, « qu'elles se soient réalisées ou non », pour imposer les sanctions³⁴.

[123] Au moment de l'audition, l'intimée n'a toujours pas fait parvenir le rapport d'orthophonie de B., à M^{me} A. ainsi qu'à la plaignante. Or, B. est un enfant vulnérable, en attente de services, qui a besoin d'un rapport d'évaluation.

[124] La mère de B. a dû retenir les services d'une autre orthophoniste et engager des frais pour obtenir un nouveau rapport afin qu'il puisse être remis au CPE. Le dossier de B. au CLSC pour le centre Le Bouclier a été mis en attente pendant une période d'une semaine à une semaine et demie avant qu'une décision ne soit prise d'aller de l'avant avec la présentation d'une demande et de produire le rapport ultérieurement.

[125] Enfin, les sanctions imposées doivent dissuader les autres membres de l'Ordre de commettre les mêmes infractions.

³⁴ *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59, paragr. 66; *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Falardeau*, 2017 CanLII 71617 (QC OTSTCFQ), paragr. 75; *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31, paragr. 180.

b) Facteurs subjectifs

[126] L'intimée plaide coupable à la première occasion et admet les faits. Elle ne possède pas d'antécédents disciplinaires.

[127] Elle ne collabore pas à l'enquête de la plaignante, mais comme le professionnel est légalement tenu de collaborer avec le syndic de son ordre professionnel, la collaboration à l'enquête aurait de toute manière constitué un facteur neutre sur sanction³⁵.

[128] L'intimée exprime des remords sincères et de l'empathie pour la situation de son client. Elle est visiblement affectée par la situation. Sa compétence n'est pas remise en cause.

[129] L'intimée souffre de différentes conditions médicales qui n'excusent pas sa conduite, mais constituent des facteurs atténuants sur sanction. Elle aurait pu communiquer tant avec M^{me} A. qu'avec la plaignante pour les informer qu'elle ne sera pas en mesure de répondre à leurs demandes et tenter de trouver des solutions. Ce n'est malheureusement pas la voie qu'elle a choisie d'emprunter.

[130] La médication de l'intimée a été ajustée, ce qui a eu un impact positif sur son état de santé en faisant disparaître ses idées suicidaires. Bien qu'elle ait tardé à obtenir

³⁵ *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Bizier*, 2018 CanLII 12496 (QC OTMQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. MacKinnon*, 2017 CanLII 29512 (QC OEQ); *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Beauchemin*, 2018 CanLII 77643 (QC ODLQ), paragr. 52.

les prescriptions nécessaires, elle est motivée à entreprendre de la psychothérapie et de l'ergothérapie psychiatrique. D'une attitude passive, elle est maintenant passée à une certaine prise en charge des problématiques ayant contribué à ses manquements disciplinaires.

[131] Elle fait face à ses responsabilités en s'engageant à rembourser trois séances d'orthophonie à la demanderesse d'enquête.

[132] Durant son témoignage, la plaignante fait part au Conseil de ses préoccupations et des raisons sous-tendant son évaluation du risque de l'intimée. Elle quantifie ce risque comme étant très élevé puisqu'elle n'a pas, dit-elle, à ce moment-là, d'autres motifs à l'effet contraire qui lui avaient été présentés.

[133] Quant à savoir si les manquements visés par la plainte peuvent se reproduire, l'intimée témoigne que B. est le seul de ses clients qui s'est retrouvé dans cette situation et elle offre de montrer sa tenue de dossiers à l'Ordre.

[134] L'introspection dont fait preuve l'intimée, son admission des faits et les engagements qu'elle prend rassurent, en partie, le Conseil quant à la protection du public. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'au moment de l'audition, dix mois se sont écoulés depuis que la plaignante a transmis à l'intimée sa première demande par messagerie texte pour obtenir le rapport et neuf mois depuis la première communication de la plaignante.

[135] Or, l'intimée n'a toujours pas transmis les documents demandés ni commencé de psychothérapie ou d'ergothérapie psychiatrique. Considérant l'ensemble des circonstances, le Conseil en vient donc à la conclusion qu'il ne peut écarter l'existence d'un risque de récurrence, bien qu'il le qualifie de modéré.

[136] Enfin, les sanctions imposées doivent dissuader l'intimée de récidiver.

iii. Jurisprudence

[137] Le Conseil a examiné la jurisprudence soumise par l'avocate de la plaignante³⁶.

[138] Une hausse de l'amende minimale prévue à l'article 156 du *Code des professions* de 600 \$ à 1 000 \$ est entrée en vigueur le 4 décembre 2007³⁷. La dernière augmentation de l'amende minimale de 1 000 \$ à 2 500 \$ est ensuite entrée en vigueur le 8 juin 2017³⁸.

[139] Le Conseil reconnaît d'emblée que l'augmentation de l'amende minimale et de l'amende maximale est d'application immédiate³⁹ et qu'elle peut avoir un effet

³⁶ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Simard*, supra, note 30; *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Lafrenière*, 2017 CanLII 148431 (QC OOAQ); *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Lafrenière*, 2014 CanLII 68394 (QC OOAQ); *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Pelletier*, 2005 CanLII 80613 (QC OOAQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Alimi*, supra, note 31; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Turgeon*, 2017 CanLII 25976 (QC OPQ); *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Couture*, 2012 CanLII 99576 (QC OTSTCFQ).

³⁷ *Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie*, L.Q. 2007, c. 25, art. 1.

³⁸ *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, L.Q. 2017, c. 11, art. 74 et 155.

³⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba*, 2020 QCTP 33, paragr. 168 (J. Despots et Hudon); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Rudick*, 2020 QCTP 8; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25;

inflationniste sur le quantum des autres peines⁴⁰. La jurisprudence ne doit pas demeurer statique⁴¹. Il y a donc lieu de porter une attention particulière à l'époque où les décisions ont été rendues, afin de tirer, le cas échéant, les constats qui s'imposent.

[140] Certaines des décisions citées par la plaignante émanent de conseils de discipline d'autres ordres professionnels. Le Tribunal des professions nous enseigne dans l'affaire *Bion*⁴² ce qui suit au sujet de l'utilisation de telles décisions :

[41] D'autre part, le Conseil était aussi justifié d'écarter les précédents issus du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec même si le motif sur lequel il s'appuie pour le faire est erroné.

[42] En effet, ce n'est pas en raison d'une lacune dans la preuve concernant les circonstances entourant les relations entre les médecins et leurs clientes que cette jurisprudence pouvait être écartée par le Conseil; c'est plutôt en raison du fait qu'elle émane d'un autre ordre professionnel. Sans minimiser l'importance du principe de la parité des sanctions imposées par les pairs, il est établi qu'une formation d'un conseil de discipline n'est pas liée par les précédents d'une autre formation du même ordre professionnel^[16]. Cela est encore plus vrai en ce qui a trait aux précédents émanant d'ordres distincts, chaque ordre étant indépendant et chaque conseil de discipline étant composé de pairs membres du même ordre^[17].⁴³

[16] *Leduc c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 90.

[17] *Laliberté c. Toutant*, 1993 CanLII 9187 (QC TP); *Lalande c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, [1997] CanLII 17310.

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier, 2018 QCTP 31. Voir aussi : *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347.

⁴⁰ Pour l'impact de l'augmentation de la peine maximale, voir *R. c. Friesen, supra*, note 23, paragr. 97 et 100.

⁴¹ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Larin*, 2018 CanLII 107077 (QC CPA), paragr. 41; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Caron*, 2018 CanLII 56707 (QC CDOPQ), paragr. 71.

⁴² *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103.

⁴³ *Id.*, paragr. 41 et 42; *Belliard c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 16, paragr. 57; *Longchamps c. Comptables professionnels des (Ordre des)*, 2017 QCTP 27, paragr. 62.

- **Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic**

[141] Dans l'affaire *Simard*⁴⁴, entre les 15 septembre et 4 décembre 2016, l'intimé fait défaut, sans motif valable, de répondre dans les plus brefs délais à des demandes du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.

[142] Dans les faits, il ne répond pas à la phase deux du questionnaire d'auto-évaluation de l'inspection professionnelle reçu pendant ses vacances. Il avait auparavant pleinement collaboré à la phase I. Il remédie à la situation préalablement au dépôt de la plainte. En 2019, le conseil de discipline impose à M. Simard, qui n'est plus alors audiologiste, une réprimande pour avoir contrevenu à l'article 60 du *Code de déontologie des orthophonistes et audiologistes*.

[143] En l'instance, l'intimée affirme avoir achevé le rapport, mais ne l'a toujours pas transmis à la plaignante lors de l'audition. L'imposition d'une réprimande serait une sanction trop clémentine vu le caractère plus sérieux de l'inconduite qui lui est reprochée au premier chef.

[144] En 2005, M^{me} Pelletier, orthophoniste, se voit imposer des sanctions sous six des chefs d'infractions contenus dans la plainte. Elle reçoit des réprimandes quant aux chefs 3 à 5 ainsi qu'une amende de 600 \$ sur le chef 7 pour avoir omis de répondre dans

⁴⁴ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Simard, supra*, note 30.

les plus brefs délais à une correspondance du syndic contrairement à l'article 60 du *Code de déontologie des orthophonistes et audiologistes*⁴⁵.

[145] Le comité de discipline lui impose aussi une amende de 1 000 \$ sur le chef 2 pour avoir entravé l'exercice des fonctions des enquêteurs du Comité d'inspection professionnelle en négligeant de donner suite aux communications de la secrétaire du comité visant la tenue d'une enquête particulière contrairement à l'article 114 du *Code des professions*.

[146] En novembre 2017, dans la décision *Lafrenière*⁴⁶, le conseil de discipline impose une amende de 3 000 \$ à l'intimée, orthophoniste, sur le chef 1, pour avoir fait défaut, sans motif valable, de répondre dans les plus brefs délais à des demandes provenant du comité d'inspection professionnelle contrairement à l'article 60 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

[147] Elle se voit imposer une amende plus importante sur le chef 2, à savoir 3 500 \$, pour avoir omis, sans motif valable, de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant de la plaignante pour une infraction à la même disposition de rattachement.

[148] Elle n'avait pas complété la phase deux du questionnaire de l'inspection professionnelle. Au moment de l'audition, M^{me} Lafrenière avait remédié à la situation. Elle était toutefois en situation de récidive puisqu'en 2014, elle a reçu une amende de

⁴⁵ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Pelletier*, supra, note 36.

⁴⁶ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Lafrenière*, 2017 CanLII 148431 (QC OOAQ).

4 000 \$ pour une infraction à la même disposition sur le chef 1 d'une autre plainte pour avoir, pendant trois ans, fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à des correspondances et des demandes verbales provenant de la syndique⁴⁷.

[149] À titre de comparaison, dans l'affaire *Alimi*⁴⁸, depuis le ou vers le 14 juillet 2016, l'intimé, psychologue, entrave le travail du syndic adjoint contrairement aux articles 114 et 122 du *Code des professions*. Il commet cette infraction notamment en omettant ou négligeant de lui offrir sa pleine collaboration, en mettant fin prématurément à deux rencontres sans motifs ou justifications valables et en omettant, refusant ou négligeant de lui remettre copie de documents demandés ainsi que de communiquer avec lui, de le rencontrer ou de se rendre disponible pour les fins d'une rencontre allant jusqu'à lui indiquer qu'il n'avait pas le temps pour se faire.

[150] Le conseil de discipline impose à M. Alimi une période de radiation temporaire de six mois et lui ordonne de communiquer au plaignant tous les documents originaux du dossier de l'enfant ainsi que la liste de tous les dossiers détruits.

[151] Le Conseil ne tiendra pas compte de cette décision qui émane du conseil de discipline d'un autre ordre professionnel.

- **Omission de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables**

⁴⁷ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Lafrenière*, 2014 CanLII 68394 (QC OOAQ).

⁴⁸ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Alimi*, *supra*, note 31.

[152] Toujours en 2014, dans l'affaire *Lafrenière*⁴⁹, le conseil de discipline impose à l'intimée une amende de 1 500 \$ sur le chef 2 de la même plainte pour avoir enfreint l'article 22 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

[153] Enfin, une amende identique lui est imposée quant au dernier chef de la plainte pour ne pas avoir permis, pendant une période de trois ans, à deux de ses clientes de prendre connaissance des documents qui les concernaient dans les dossiers constitués au nom de leurs enfants et d'obtenir copie de ces documents, et ce, contrairement à l'article 42 du *Code de déontologie*.

[154] Dans l'affaire *Pelletier*⁵⁰, le comité de discipline impose à l'intimée sous le chef 6 une amende de 1 000 \$ pour avoir négligé de s'occuper avec diligence du dossier de son client, contrairement à l'article 22 du *Code de déontologie*.

[155] À titre de comparaison, dans la décision *Turgeon*⁵¹, l'intimée, psychologue, est déclarée coupable notamment sous le chef 1 d'avoir enfreint l'article 24 du *Code de déontologie des psychologues* en acceptant d'abord un mandat d'expertise psycholégale, mais en manquant ensuite à ses obligations de disponibilité et de diligence à l'égard de ses clients en transmettant le rapport d'évaluation concernant la garde de l'enfant environ 15 mois plus tard. En janvier 2018, une amende de 3 000 \$ lui est imposée pour cette infraction.

⁴⁹ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Lafrenière, supra*, note 47.

⁵⁰ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Pelletier, supra*, note 36.

⁵¹ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Turgeon, supra*, note 36.

[156] En 2012, dans l'affaire *Couture*⁵², le conseil de discipline impose à l'intimée, autrefois travailleuse sociale, une radiation d'un mois et une amende de 1 500 \$ sur le quatrième chef, pour avoir, à l'époque de la préparation et du dépôt de son rapport complémentaire, fait défaut de respecter son obligation de disponibilité et de diligence à l'égard de l'un de ses clients, entre les mois de septembre/octobre 2005 et juin 2006.

[157] M^{me} Couture s'est aussi vue imposer une réprimande sous le chef 9 pour avoir le ou vers le 25 avril 2006, cessé d'offrir ses services à son client, unilatéralement, sans avis préalable et raisonnable et sans s'assurer qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour celui-lui.

[158] Enfin, quant au chef 10, le conseil de discipline impose une réprimande à l'intimée pour avoir, entre le 6 mars 2006 et le 25 avril 2006, omis de faire preuve, à l'égard de son client, d'une disponibilité et diligence, et plus particulièrement en ne répondant pas aux demandes répétées de ce dernier et en ne lui expliquant pas les motifs de l'absence de ses réponses.

[159] Enfin, il recommande au bureau de l'Ordre que l'intimée suive des cours en déontologie, tenue des dossiers et expertise psychosociale lors de sa réinscription.

[160] Les décisions *Turgeon* et *Couture* ne sont pas retenues par le Conseil.

iv. Conclusion

⁵² *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c Couture, supra*, note 36.

[161] Après avoir examiné et soupesé l'ensemble des facteurs pertinents ainsi que la jurisprudence et les principes applicables, tout en tenant compte notamment des principes d'individualisation et de globalité des sanctions, le Conseil considère que les sanctions proposées d'une seule voix par les parties sont justes et raisonnables relativement à chacun des deux chefs d'infractions de la plainte dans les circonstances de la présente affaire.

[162] Les conséquences de ces infractions sont sérieuses et le risque de récidive de l'intimée est modéré. Malgré ses bonnes intentions, il n'en demeure pas moins qu'au moment de l'audition, l'intimée n'avait toujours pas transmis ni le dossier de son client ni son rapport d'évaluation.

[163] N'eût été la condition de santé de l'intimée au moment des infractions, le fait que sa médication est maintenant ajustée, sa volonté ferme de suivre de la psychothérapie et de l'ergothérapie psychiatrique et les engagements qu'elle a pris, le Conseil aurait été enclin à lui imposer des sanctions plus sévères, particulièrement sur le premier chef, où le Conseil aurait sérieusement considéré l'imposition d'une période de radiation.

[164] En effet, dans un article publié en 2017, l'auteur Anthony Battah note que « [...] depuis la fin des années 2000, le Tribunal des professions et certains conseils de

discipline expriment de plus en plus clairement l'importance de sévir en matière d'entrave »⁵³.

[165] Le Conseil constate d'ailleurs que plusieurs décisions de conseils de discipline d'ordres professionnels traitent plus sévèrement les infractions de cette nature, et ce, avec raison, vu l'impact de ce type d'infraction sur le bon fonctionnement du système disciplinaire.

[166] Le Conseil ne perd toutefois pas de vue que le présent dossier présente des circonstances particulières.

[167] Le Conseil estime nécessaire d'imposer une amende plus importante sur le premier chef, à savoir 3 000 \$, comparativement à 2 500 \$ sur le second chef, pour refléter la gravité particulière de l'infraction consistant à avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre.

[168] De plus, conformément à l'article 156, 1^{er} alinéa, paragraphe d. 1) du *Code des professions*, le Conseil impose à l'intimée sur le chef 1 de la plainte, l'obligation de communiquer à la plaignante le dossier de B., incluant le rapport d'évaluation, dans un délai de 48 heures. Quant au chef 2, il lui impose l'obligation de communiquer à M^{me} A. le rapport d'évaluation de son fils à l'intérieur du même délai.

⁵³ Anthony Battah et Fedor Jila, « Les sanctions en matière d'entrave au travail du syndic : fini, les tapes sur les doigts ! », (2017) 431 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* 203, p. 227.

[169] Les sanctions imposées en l'instance s'inscrivent dans la fourchette des sanctions applicables. Le Conseil estime qu'elles sont suffisamment dissuasives par rapport à l'intimée et, que par leur exemplarité, elles dissuadent les autres membres de l'Ordre de commettre ces infractions.

[170] De plus, le résultat global par rapport à la culpabilité générale de l'intimée emporte l'adhésion du Conseil.

[171] Il n'existe pas, en l'instance, de circonstances particulières pour lesquelles il y a lieu de déroger à l'application du principe général suivant lequel la partie qui succombe supporte les déboursés⁵⁴. Le Tribunal des professions nous enseigne qu'une condamnation aux déboursés relève du pouvoir discrétionnaire du conseil et « [...] est la conséquence inévitable du dépôt d'une plainte et de la présentation de la preuve pertinente à son sujet »⁵⁵.

[172] Le Conseil condamne donc l'intimée au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

[173] Finalement, le Conseil accorde à l'intimée le délai de paiement suivant les modalités demandées par les parties, car celles-ci apparaissent raisonnables dans les circonstances à la lumière du témoignage de l'intimée.

⁵⁴ *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 27 janvier 2011, 33860); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Harrazi*, 2016 CanLII 79311 (QC OIIA), paragr. 57.

⁵⁵ *Dostie c. Psychologues*, 2003 QCTP 23, paragr. 46; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol*, 2012 QCTP 13, paragr. 52; *Dupré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 23 JUIN 2020 :**Sous le chef 1 :**

[174] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable des infractions prévues aux articles 60 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ainsi que 59.2 et 114 du *Code des professions*.

[175] **PRONONCE** la suspension conditionnelle des procédures sous le chef 1 quant aux renvois aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions*.

Sous le chef 2 :

[176] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable des infractions prévues aux articles 22 et 42 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et 59.2 du *Code des professions*.

[177] **PRONONCE** la suspension conditionnelle des procédures sous le chef 2 quant aux renvois aux articles 42 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :**Sous le chef 1 :**

[178] **AUTORISE**, conformément à l'article 145 du *Code des professions*, la modification des chefs 1 et 2 de la plainte afin de remplacer le «*Code de déontologie*

des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec », par le «Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ».

[179] **RECTIFIE**, conformément à l'article 161.1 du *Code des professions*, la décision sur culpabilité rendue oralement par le Conseil le 23 juin 2020 et consignée aux paragraphes 174, 176 et 177 de la présente, afin de remplacer le «*Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*» par le «*Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*».

Sous le chef 1 :

[180] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 3 000 \$ et l'obligation de communiquer à la plaignante le dossier de B., incluant le rapport d'évaluation, dans un délai de 48 heures.

Sous le chef 2 :

[181] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 500 \$ et l'obligation de communiquer à la mère de l'enfant, M^{me} A., le rapport d'évaluation de B. dans un délai de 48 heures.

[182] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

[183] **ACCORDE** à l'intimée un délai de douze mois afin de s'acquitter du paiement des amendes et des déboursés, et ce, au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs.

[184] **ORDONNE QU'**à défaut par l'intimée d'acquitter l'un des paiements des amendes et des déboursés à échéance, il y aura déchéance du terme et que le solde impayé deviendra immédiatement exigible, sans autre avis ni délai.

[185] **PREND ACTE** de l'engagement de l'intimée de remettre à la mère de l'enfant, M^{me} A., la somme de 240.00 \$ dans un délai de 48 heures.

M^e HÉLÈNE DESGRANGES
Présidente

M^{me} LUCIE MORIN, orthophoniste
Membre

M^{me} SOPHIE WARIDEL, audiologiste
Membre

M^e Manon Lavoie
Avocate de la plaignante

M^{me} Judith Villeneuve
Intimée (agissant personnellement)

Date d'audience : 23 juin 2020